

VD_GERICHTE OC18.043090 vom 29. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_OC18.043090

FR: VD_GERICHTE OC18.043090 du 29 août 2024

IT: VD_GERICHTE OC18.043090 del 29 agosto 2024

Erwägungen

E. 3

- 9 -

E. 3.1

Le recourant conteste la rémunération de son curateur pour les années 2020-2021 et 2022-2023, ainsi que les décomptes des frais de justice.

E. 3.1.1

Dans son courrier du 28 octobre 2023, il soutient qu'il ne lui appartient pas de payer la facture du 8 septembre 2023 (n° [...]) de 362 fr. concernant l'approbation des comptes 2020-2021. Il déclare que la suppression de cette facture à son encontre lui semble totalement justifiée compte tenu des différentes démarches encore en cours auxquelles il doit répondre, des problèmes causés par la levée tardive de sa curatelle, ainsi que par le manque d'informations en sa possession. Le recourant expose qu'il n'a pas de nouvelles de la levée de sa curatelle depuis plus de trois mois, qu'il n'a aucune information concernant sa déclaration d'impôt 2022, que certains changements d'adresse n'ont toujours pas été effectués, que d'importants montants relatifs à son rétroactif LPP et à un avoir d'héritage sont restés longtemps bloqués en mains de l'Etat, ce qui l'a empêché de les faire fructifier et que l'accès à ses relevés bancaires mensuels digitaux (e-banking) lui a été retiré pour que le SCTP puisse les obtenir sous forme « papier », ce qui a engendré un coût supplémentaire de 5 fr. par mois. Le recourant indique encore qu'afin de garder le plus d'autonomie possible et une vision de ses affaires, il avait convenu avec sa première curatrice qu'il continuerait d'effectuer les paiements de ses factures que le SCTP lui ferait suivre. Il souligne que cela s'est bien déroulé.

E. 3.1.2

Dans son acte du 11 mai 2024, le recourant fait valoir que les comptes n'ont pas été établis correctement et qu'il n'a dès lors pas à payer les factures d'examen de ceux-ci. Il mentionne que le 22 novembre 2023, il a reçu une sommation pour le dépôt de sa déclaration d'impôt 2022 que son curateur et la fiduciaire mandatée précédemment n'avaient pas établi. Il déclare

- 10 - qu'il a dû le faire en urgence avec l'aide d'un collaborateur du SCTP, ce qui a été une immense source de stress pour lui. Il constate que son assurance-vie, sa rente des [...] versée depuis décembre 2020 et ses charges de PPE ne figurent pas dans ses dernières déclarations d'impôts. Il ajoute qu'A. _____ n'a jamais voulu effectuer de recherches concernant une ancienne poursuite qui figurait dans ses compte annuels, bien qu'il lui ait signalé qu'à sa connaissance, elle n'était plus en vigueur. Il relève qu'il attend toujours une explication « car il s'agit bien de protéger mes intérêts et mon patrimoine ». Le recourant indique

également, s'agissant de ses cotisations AVS, qu'il a dû payer un rétroactif de près de 21'000 fr., ainsi que des intérêts moratoires de 954 fr. car son curateur, qui lui faisait suivre les factures trimestrielles, n'avait pas réalisé que son versement rétroactif de la LPP à la suite de l'octroi d'une rente à 100% devait être annoncé comme revenu et fortune soumis à cotisations. Le recourant affirme encore qu'il n'a pas toujours reçu de son curateur et du supérieur de ce dernier les informations qu'il leur demandait. Enfin, le recourant observe qu'il réglait lui-même les factures, qu'A._____ se contentait de lui faire parvenir.

E. 3.2.1

Selon l'art. 2 al. 1 TFJC (Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), les frais judiciaires comprennent notamment les émoluments forfaitaires de conciliation et de décision ainsi que les frais d'administration des preuves. A teneur de l'art. 3 al. 1 TFJC, les autorités judiciaires prélèvent des frais judiciaires dans toutes les procédures dont la gratuité n'est pas prévue par la loi. Pour le contrôle de la curatelle, y compris le rapport, ainsi que pour l'examen et l'approbation des comptes de la curatelles, 1 fr. par tranche ou fraction de 1'000 fr., mais 100 fr. au moins et 1'500 fr. au plus sont facturés (art. 50m al. 1 TFJC).

- 11 -

E. 3.2.2

Selon l'art. 404 CC, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés, ces sommes étant prélevées sur les biens de la personne concernée. S'il s'agit d'un curateur professionnel, elles échoient à son employeur (al. 1). L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération en tenant compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (al. 2). Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 3). En vertu de l'art. 48 al. 2 LVPAE, le Tribunal cantonal fixe, par voie réglementaire, le tarif de rémunération du curateur.

E. 3.2.3

L'art. 3 RCur (Règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; BLV 211.255.2) fixe les principes applicables à l'indemnité due au curateur au titre de rémunération. Selon l'alinéa 1, l'indemnité à laquelle le curateur a droit est fixée par le juge de paix au moment où le curateur lui présente ses comptes pour la période comptable écoulée, c'est-à-dire chaque année au moment où il dépose son rapport, à moins que le curateur ne soit autorisé à rendre ses comptes tous les deux ans seulement. Cette indemnité tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur ainsi que des ressources de la personne concernée (al. 2). L'alinéa 3 prévoit en outre que, si le travail effectif ne justifie pas que la rémunération soit fixée à un montant inférieur ou supérieur, la rémunération est arrêtée au minimum à 1'400 fr. et au maximum à 3‰ de la fortune de la personne concernée, comprenant les rentes et pensions à leur valeur de rachat, à l'exclusion toutefois des rentes AVS, AI et accidents ou d'autres caisses de même genre ainsi que des prestations d'aide sociale ou rentes complémentaires AVS/AI. Les débours font l'objet d'une liste de frais détaillée que le curateur présente à l'autorité compétente en même temps que son

- 12 - rapport annuel ; une justification sommaire suffit lorsqu'ils ne dépassent pas 400 fr. par an (art. 2 al. 3 RCur). Les débours et l'indemnité du curateur, de même que les frais de justice, sont à la charge de la personne concernée (art. 4 al. 1 RCur).

E. 3.2.4

Aux termes de l'art. 454 CC, toute personne qui, dans le cadre de mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte, est lésée par un acte ou une omission illicite a droit à des dommages-intérêts et, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie, à une somme d'argent à titre de réparation morale (al. 1). Les mêmes droits appartiennent au lésé lorsque l'autorité de protection de l'adulte ou l'autorité de surveillance ont agi de manière illicite dans les autres domaines de la protection de l'adulte (al. 2). La responsabilité incombe au canton ; la personne lésée n'a aucun droit à réparation envers l'auteur du dommage (al. 3). L'action récursoire contre l'auteur du dommage est régie par le droit cantonal (al. 4), soit, dans le canton de Vaud, par la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents du 16 mai 1961 (LRECA ; BLV 170.11 ; applicable par renvoi de l'art. 49 LVP AE). Les actions en responsabilité sont des contestations civiles, ce qui entraîne la compétence des tribunaux civils (Geiser, in Commentaire du droit de la famille [CommFam], Berne 2013, n. 34 ad art. 454 CC, p. 993 ; Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1300a, p. 573 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, Articles 360-456 CC, 2e éd., Genève/Zürich/Bâle 2022, n. 316, notule 535, p. 171). La question de savoir si l'autorité de protection peut réduire, voire supprimer, l'indemnité du curateur en raison des négligences commises par ce dernier dans l'exécution de son mandat a donné lieu à plusieurs jurisprudences. Dans un arrêt du 10 juillet 2006 (n° 215), la Chambre des tutelles a considéré qu'il y avait lieu de réduire, mais non de supprimer, l'indemnité allouée à une curatrice dont les comptes avaient pratiquement dû être refaits par l'assesseur. Dans un arrêt du 21 juillet 2010 (n° 138), elle a considéré que, les manquements allégués n'étant pas établis, il n'y avait pas lieu de refuser à la tutrice la rémunération à

- 13 - laquelle elle avait droit (cf. également CTUT 27 octobre 2003/211). Puis, la Chambre des curatelles a considéré que des négligences ayant eu pour conséquence une taxation d'office de la personne concernée et des amendes d'ordre ne justifiaient cependant pas la suppression de toute rémunération, les prestations du curateur n'étant pas totalement inutilisables (CCUR 30 septembre 2013/250). On doit en déduire que, si l'autorité de protection n'a pas la compétence d'ordonner la réparation du dommage causé par le tuteur ou le curateur, le juge ordinaire étant compétent (sous l'ancien droit : CTUT 21 juillet 2010/138 ; CTUT 31 mars 2010/7 ; Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4e éd., Berne 2001, n. 1078, p. 406 ; sous le nouveau droit : Geiser, CommFam, n. 34 ad art. 454 CC, p. 993), elle peut cependant réduire, voire supprimer, l'indemnité allouée au curateur en cas de négligences avérées (CCUR 27 février 2023/43 ; CCUR 4 octobre 2022/166 ; CCUR 14 septembre 2022/157 ; CCUR 18 mars 2022/48). Dans une jurisprudence postérieure, la Chambre de céans a encore fait une analogie avec la fixation de la rémunération du conseil d'office. Selon la jurisprudence, le juge de l'assistance judiciaire n'a pas seulement à déterminer son montant comme le juge modérateur, mais également à allouer celui-ci comme le juge civil saisi d'une action en paiement de ses honoraires par l'avocat. On ne peut donc pas, lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire invoque un manquement de l'avocat d'office, raisonner comme en matière de modération et renvoyer le client d'office à se plaindre devant le juge civil du mauvais

accomplissement de son mandat par l'avocat d'office. En effet, c'est au juge de la fixation de l'indemnité qu'il revient d'examiner un tel grief, le juge civil étant incompetent à défaut de relation contractuelle. Selon la jurisprudence en matière de droit privé, si le mandataire n'exécute pas correctement son contrat, le mandant n'est tenu de payer les honoraires que pour les services rendus, pour autant que ces services ne soient pas complètement inutilisables (ATF 123 I 424). Une partie de la doctrine conteste le critère de l'utilité, étrangère au fondement de la rémunération, et considère que c'est la seule violation par le mandataire de son obligation de diligence qui doit déterminer la réduction de la

- 14 - rémunération, indépendamment de l'utilité du travail fourni (Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd., Bâle 2021, n. 35 ad art. 398 CO [Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911 ; RS 220], p. 3097). Ces principes sont applicables par analogie à la rémunération du curateur (CCUR 27 février 2023/43 ; CCUR 1er avril 2021/76 ; CCUR 11 décembre 2019/227 ; CCUR 14 novembre 2019/207 ; CCUR 20 décembre 2018/237 ; CCUR 21 mars 2018/58). L'obligation principale du mandataire est un facere. Il s'engage à fournir sa diligence en vue d'atteindre le résultat escompté, mais celui-ci, en raison de son caractère aléatoire, n'est pas dû. Si le résultat n'est pas atteint, mais que le mandataire a correctement mis ses moyens au service du mandant, il y a parfaite exécution du mandat. Autrement dit, le mandataire s'engage à mettre en œuvre ses connaissances, sa technique et ses équipements sans promettre pour autant un résultat (ATF 127 III 328 consid. 2a, JdT 2001 I 254 ; TF 4A_269/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1.2).

E. 3.3

En l'espèce, la première juge a alloué une indemnité de 2'800 fr. à A. _____ pour son activité de curateur d'E. _____ pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021. Ce montant équivaut à 1'400 fr. par année, soit le minimum prévu par l'art. 3 al. 3 RCur. Pour la période du 1er janvier 2022 au 13 juillet 2023, à savoir pour dix-huit mois et demi, la juge de paix a accordé une rémunération de 2'220 fr. au curateur, ce qui correspond également au minimum prévu. Les tâches confiées au curateur semblent toutefois avoir été extrêmement limitées, à tout le moins dès 2022. En effet, il ressort du dossier que le recourant effectuait lui-même les paiements de ses factures, qui lui étaient transmises par A. _____, gérant la quasi-totalité de ses créances et s'impliquait dans la gestion de son patrimoine. Dans le « questionnaire en vue du réexamen de la curatelle » du 10 décembre 2021, le curateur a du reste indiqué que la charge était en constante diminution. En outre, dans son rapport périodique du 5 septembre 2022, il

- 15 - a relevé que la situation de l'intéressé s'était nettement améliorée et que les difficultés de gestion ayant conduit à l'institution de la curatelle étaient dorénavant réglées. Il a ainsi préconisé la levée de la mesure instaurée en faveur d'E. _____. A noter encore que le SCTP a confié l'établissement de la déclaration d'impôt du recourant à une fiduciaire (audience du 11 janvier 2023). Partant, il n'est pas exclu que le travail effectif du curateur justifie des rémunérations fixées à un montant inférieur au minimum de 1'400 francs. Or, la première juge n'a pas examiné cette question. La juge de paix ne s'est pas non plus prononcée sur les éventuels manquements allégués par le recourant (comptes incompréhensibles, manque d'informations, changements d'adresse non effectués, etc.), ses décisions n'étant aucunement motivées. Compte tenu du pouvoir de cognition limité de la Chambre de céans et afin de respecter le principe de la double instance, la cause doit par conséquent être renvoyée à l'autorité de première instance pour nouvelle décision dans le

sens des considérants.

E. 4

En conclusion, les recours doivent être admis et les décisions entreprises annulées, la cause étant renvoyée à la juge de paix pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 74a al. 4 TFJC), l'avance de frais de 600 fr. versée par le recourant lui étant restituée. Quand bien même le recourant obtient gain de cause, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance. En effet, il n'a pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel et la juge de paix n'a pas qualité de partie, mais d'autorité de première instance, de sorte qu'elle ne saurait être condamnée à des dépens (Tappy, CR-CPC, n. 35 ad art. 107 CPC, p. 495 ; ATF 140 II 385 consid. 4.1 et 4.2).

- 16 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les recours sont admis. II. Les décisions sont annulées. III. La cause est renvoyée à la Juge de paix du district du Gros-de-Vaud pour nouvelle décision dans le sens des considérants. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat, l'avance de frais, par 600 fr. (six cents francs), étant restituée au recourant E._____. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. E._____, - Service des curatelles et tutelles professionnelles, à l'att. d'A._____.

- 17 - et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district du Gros-de-Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.